

## AVIS AUX PÊCHEURS

### PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2022

**Applications :**

- du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée
- de l'arrêté préfectoral n° 73-2019-PE du 5 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Marne
- de l'arrêté préfectoral modificatif n°72-2020-PE du 22 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Marne

| Espèces  | Période d'ouverture dans les eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole  | Période d'ouverture dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole   |
|--|--|---|
| Toutes les espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous              | Du 12 mars au 18 septembre 2022  | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022  |
| OMBRE COMMUN   | Du 21 mai au 18 septembre 2022   | Du 21 mai au 31 décembre 2022   |
| ÉCREVISSES A PATTES ROUGES, A PATTES GRÊLES, A PATTES BLANCHES ET DES TORRENTS | LA PÊCHE EST INTERDITE EN TOUT TEMPS   |   |
| GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE  | Du 1 <sup>er</sup> mai au 18 septembre 2022  | Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2022  |
| ANGUILLE*  | La pêche de l'anguille argentée et de la civelle est interdite toute l'année. La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars jusqu'au 15 juillet inclus | La pêche de l'anguille argentée et de la civelle est interdite toute l'année. La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 février au 15 juillet inclus |
| TRUITE FARIO, SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER                              | Du 12 mars au 18 septembre 2022  | Du 12 mars au 18 septembre 2022   |
| SANDRE   | Du 12 mars au 18 septembre 2022  | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 janvier 2022 et du 28 mai au 31 décembre 2022  |
| BROCHET  | Du 30 avril au 18 septembre 2022<br>(Tout brochet capturé entre le 12 mars et le 29 avril devra être immédiatement remis à l'eau)  | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 janvier 2022 et du 30 avril au 31 décembre 2022  |

\*Le carnet de pêche à l'anguille est obligatoire (document téléchargeable sur le lien : <https://www.peche51.fr/1510-documents-telechargeables.htm>).

**SÉCURITÉ**

Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libres à la circulation pour les services de Voies navigables de France, conformément aux articles R.4241-68 et suivants du code des transports. Seules les parties de chemin en superposition d'affectation avec les collectivités peuvent être autorisées aux modes de déplacements doux (vélos, rollers, ...).

Toutes ces sections de cours d'eau (sur l'emprise des ouvrages de navigation), où la pêche est interdite seront délimitées par une signalisation mise en place à la diligence des A.A.P.P.M.A. détentrices du droit de pêche (se référer à l'arrêté préfectoral des mises en réserve pour les cas particuliers) ;

L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et tout public. Des dispositions plus contraignantes pourront être prises pour certains ouvrages.

**PARCOURS DE GRACIATION (NO KILL) – MESURES SPÉCIFIQUES**

Sur chacun des parcours de graciation, désignés ci-dessous, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes : tous les poissons capturés pour chaque tronçon des parcours définis ci-dessous doivent être immédiatement remis à l'eau (morts ou vifs) en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale, qui doivent être détruites,

**Parcours No-Kill de la Noblette** : Parcours 1 : du pont du chemin d'exploitation n°113 « dit du petit pont » en aval de la commune de Bussy le Château jusqu'au pont du chemin d'exploitation n°118 « dit du pont » en amont de la commune de La Cheppe. (soit 3,3 km de linéaire),

Parcours 2 : du chemin rural des Petits Bois (entrée de la commune de Cuperly) jusqu'à la limite communale entre les communes de Vadenay et Cuperly. (soit 500 m de linéaire). Pour les deux parcours de la Noblette sur lesquels la graciation s'applique à toutes les espèces, seul l'emploi de techniques de pêche à la ligne aux leurres artificiels munis d'hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé est autorisé.

**Parcours No-Kill du canal latéral à la Marne** (commune de Saint-Martin sur le Pré) : du pont de Saint-Martin sur le Pré (PK 34,812) jusqu'au pont Brouard (PK36.213) (soit 1,4 km de linéaire),

Sur ce parcours, est interdite la pêche à la ligne au vif et au poisson mort posé. Pour toutes les techniques de pêche, les lignes doivent être équipées d'hameçon sans ardillon ou d'hameçon avec l'ardillon écrasé.

**Parcours No-Kill de l'étang fédéral du Champ Fleury** (commune de Plichancourt)

Sur ce parcours, les lignes de pêche devront **obligatoirement** être équipées d'hameçon sans ardillon ou d'ardillon écrasé. Uniquement pour la pêche au coup, est autorisée la bourriche en mailles en filet (canne anglaise) avec interdiction du maintien en captivité des espèces suivantes : brochet, sandre, perche, carpe. La pêche en float-tube est autorisée durant toute la période ouverte à la pêche du brochet. Le port du gilet de sauvetage est **obligatoire**.

**Parcours No-Kill de l'étang Renaudin** (commune de Fagnières)

Sur ce parcours, seuls les brochets, sandres et carpes devront être remis à l'eau sitôt capturés. Les lignes de pêche devront **obligatoirement** être équipées d'hameçon sans ardillon ou d'ardillon écrasé.

**NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES**

Salmonidés (truite, ombre commun ou saumon de fontaine) : **quatre par jour**, chiffre retenu pour la préservation des espèces. Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont **deux** brochets maximum. Dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **deux** maximum ;

**TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES POISSONS**

Brochet : **0,60 m** dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ; Sandre : **0,50 m** dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie ; Black-bass : **0,30 m** dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie ; Ombre commun : **0,35 m** ; Truite arc-en-ciel et saumon de fontaine : **0,25 m** ; Truite fario : **0,25 m** sauf sur la Saulx et l'Ormain où la taille est fixée à **0,30 m** ; Grenouille rousse et verte : **0,08 m**.

**PROTECTION PARTICULIÈRE DE CERTAINES ESPÈCES**

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

La capture des autres espèces de grenouilles est interdite toute l'année dans l'ensemble du département.

**AVIS AUX PÊCHEURS**

- Est interdit tout barrage de rivière, même provisoire pour le déroulement d'un concours de pêche (Art L 436.6 du code de l'environnement).

- La carte de pêche doit comporter une photographie (arrêté ministériel du 30/9/1998).

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie.

- Pour votre sécurité, respectez les conseils des agents assermentés présents sur le terrain ainsi que les dispositions éventuellement affichées localement.

**NB** : Pour les modalités non expressément signalées sur cette affiche, se reporter à la réglementation générale ou aux arrêtés préfectoraux réglementant l'exercice de la pêche dans la Marne et disponibles auprès de la FDPPMA de la Marne ou de la DDT de la Marne ([www.peche51.fr](http://www.peche51.fr) et [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)).

## ANNEXE

A l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne

PARCOURS SUR LESQUELS LA PÊCHE DE NUIT DE LA CARPE EST AUTORISÉE

| Eaux superficielles   | Rive        | Début du parcours  | Fin du parcours  | Longueur    | AAPPMA   |
|---|-------------|--|--|-------------|--|
| Rivière Marne   | Deux rives  | De la limite départementale Marne/Haute-Marne  | Jusqu'à la limite départementale Marne/Aisne.  | 167.396 Km  | Châlons en Champagne, La Chaussée/Marne, Dormans, Larzicourt, Magenta, Pogny, Port à Binson, Reims, Saint Remy en Bouzement, Verneuil et Vitry le François |
| Canal latéral à la Marne (sauf parc du Jard à Châlons en Champagne et la demie-lune de Pogny (rive gauche)) | Deux rives  | De la jonction avec le canal de la Marne au Rhin   | Jusqu'à 50 m en amont des portes de l'écluse n°12 de Tours sur Marne   | 53.503 Km   | Châlons en Champagne, La Chaussée/Marne, Pogny, Reims, Vitry le François   |
| Canal Saint-Martin  | Rive Gauche | Du pont Pochet à Châlons-en-Champagne  | Jusqu'à sa jonction avec la rivière Marne  | 3.1 Km      | Châlons en Champagne   |
| Canal de la Marne au Rhin   | Deux rives  | De la jonction du canal entre Champagne et Bourgogne   | Jusqu'à la limite départementale Marne/Meuse   | 25.753 Km   | Pargny-sur-Saulx, Sermaize les bains, Vitry le François  |
| Canal entre Champagne et Bourgogne  | Deux rives  | De la jonction du canal de la Marne au Rhin  | Jusqu'à la limite départementale Marne/Haute-Marne   | 16.7 Km     | Larzicourt, Saint Remy en Bouzement, Vitry le François   |
| Canal de la Haute-Seine   | Deux rives  | De la limite départementale Marne/Aube   | Jusqu'à 50m en amont des portes amont de l'écluse de Marcilly sur Seine  | 10.476 Km   | Saint-Just Sauvage, Sézanne-Anglure  |
| Canal de l'Aisne à la Marne   | Deux rives  | 50 m à l'aval de l'Écluse N° 1 de Berry au Bac (PK 0,156)  | jusqu'à la jonction du canal latéral à la Marne à Condé sur Marne  | 51 km       | Reims  |
| Rivière Aisne   | Rive droite | Sur la commune de Verrières au lieu-dit « le Pré Vicaire » parcelle B n° 125   | Sur la commune de Verrières au lieu-dit « le Pré Vicaire » pêche limitée à la parcelle B n° 125  |             | Verrières  |
| Rivière Seine   | Deux rives  | Limite séparative entre Clesles (51) et Saint-Oulph (10) – Limite séparative des communes de Romilly sur seine (10) et Saint-Just Sauvage (51) | Jusqu'à la limite séparative de Clesles (51) et Maizières la Grande Paroisse (10) - Jusqu'à la limite séparative entre Conflans/Seine (51) et Crancey (10) | 19.550 Km   | Sézanne  |
| Rivière Saulx   | Deux rives  | Du pont de Ponthion  | Jusqu'à la confluence avec la Marne  | 15.6 Km     | Vitry le François  |
| Étang Renaudin  |             | Sur les places délimitées de l'étang   |  | 10 hectares | Fagnières  |

**NB : En application de l'alinéa 5° de l'article R.436.14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe et aucun autre poisson capturés par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peuvent être maintenus en captivité ou transportés. Pêche interdite 50 m en amont et 50 m en aval des écluses et des barrages (sauf cas particuliers).**